COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

Convention collective de travail du 6 décembre 2021 relative au crédit-temps emploi de carrière pour les travailleurs bénéficiant d'une longue carrière

Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Application de la CCT nr 156

application de la

Article 2

2021, l'âge d'accès au droit aux allocations pour le régime de crédittemps de fin de carrière (« emplois de fin de carrière ») est porté à 55 ans en cas de réduction du temps de travail d'1/5 et en cas de réduction à mi-

temps (pour la période 2021-2022).

collective de travail nº 156 du 15 juillet

convention

Cette disposition est d'application moyennant le respect des conditions prévues dans les conventions interprofessionnelles n° 103ter relative au crédit-temps et n° 156 précitée (35 ans de carrière comme travailleur salarié).

Application de la CCT nr 157

application de la

Article 3

En

collective de travail n 3 157 du 15 juillet 2021, l'âge d'accès au droit aux allocations pour le régime de crédit-temps de fin de carrière (« emplois de fin de carrière ») est porté à 55 ans en cas de réduction du temps de travail d'1/5 et en cas de réduction à mitemps (pendant le 1er semestre 2023).

convention

Cette disposition est d'application moyennant le respect des conditions prévues dans les conventions interprofessionnelles nr 103ter relative au crédit-temps et nr 157 précitée (35 ans de carrière comme travailleur salarié).

Dispositions finales

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2023.

Conformément à l'article 14 de la loi

5 décembre 1968 sur conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.